

n° 2425

République Française

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU
MLL/GL

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

03 OCT. 1988

N° 14/88

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement -
Demande d'extension des activités de la Société AMCA.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret du 21 Septembre 1977 pris en application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Juin 1979 régularisant les activités exercées par la Société GERMAIN LE JOUR à CORMENON et le récépissé de prise de succession délivré à la Société AMCA le 27 Mars 1984 ;

Vu la demande présentée le 29 Février 1988 par M. le Directeur de la Société AMCA en vue d'être autorisé à étendre les activités de son entreprise à CORMENON, au lieudit "Le Boulay" ;

Vu les plans et autres pièces annexées à la demande précitée ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, transmis le 29 Juin 1988 par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 Juillet 1988 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 31 Août 1988 ;

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire par lettre en date du 9 Septembre 1988 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER ;

.../...

A R R E T E

°
° °

Article 1er : L'exploitation des installations indiquées à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur de la Sté AMCA de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêt

Article 2 : M. le Directeur de la Sté AMCA, dont le siège social est situé 100, rue Petit à PARIS (75019), est autorisé à exploiter les installations visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 3.1° (D) : Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant de 12 kW ;
- 251.2° (D) : Atelier où l'on emploie des solvants pour le dégraissage. Quantité utilisée dans l'atelier : 1000 l ;
- 272.A.2° (D) : Emploi de matières plastiques par pulvérisation et polymérisation à chaud ;
- 281.2° (D) : Travail mécanique des métaux et alliages par procédés de formage. Nombre d'ouvriers : 25 ;
- 288.1° (A) : Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques en cuves d'un volume global de 19700 l ;
- 355.A. (D) : Exploitation de 5 transformateurs aux PCB ;
- 361.B.2° (D) : Installation de compression d'une puissance absorbée de 60kW
- X - 405.B.1° (D) : Application de peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité de peintures utilisée journalièrement étant d'environ 20 l ;
- 406.1°.a (D) : Installation de séchage et de cuisson des peintures en fours dont la température ambiante est inférieure à 80° C.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

... / ...

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 5 : L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 6 : L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 7 : L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-Sol.

Article 8 : La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 9 : L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 10 : Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 11 : Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 12 : Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES

Article 13 : Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

Article 14 : L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Article 15 : En aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

Article 16 : Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

Article 17 : L'aération des ateliers sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni inconvénient pour le voisinage.

Article 18 : Lors de la récupération du solvant chloré, l'exploitant évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...).

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PULVERISATION ET LA CUISSON DE PEINTURES POUDRE POLYESTER

1) - Poussières fines en suspension

Article 19 : Afin d'empêcher la formation de dépôts de poudre sur les parois de cabines d'application et dans le four de cuisson, l'exploitant veillera à :

- éviter les dépôts importants dans les cabines (prévoir des parois lisses, des dispositifs de secouage, des parois à pente suffisamment forte à la base),
- assurer un nettoyage régulier,
- prévoir des dispositifs d'aspiration des poussières à la base des cabines avec un débit d'air suffisant,
- réaliser le circuit de dépoussiérage de façon telle que la formation de dépôts soit évitée au maximum,
- prévoir un dispositif qui empêche la pulvérisation de poudre si le ventilateur ne fonctionne pas ou si les portes de la cabine ne sont pas fermées,
- ventiler les gaz de pyrolyse dans les fours de cuisson.

2) - Sources d'inflammation

Article 20 : Les pistolets de pulvérisation seront construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

Article 21 : L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mis à la terre. De plus sur une distance de 5m à partir du poste de travail, le sol sera également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

Article 22 : Aucun autre appareillage électrique que le pistolet et la longueur juste nécessaire de câble électrique, ne devra être présent à l'intérieur de cabines d'application.

Article 23 : Dans un rayon de 5m autour des lieux de manipulation de la poudre les installations électriques seront étanches aux poussières.

Article 24 : L'exploitant veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti ou d'échauffements par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

Article 25 : L'interdiction de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poudres sera affichée dans l'atelier.

Article 26 : Les appareils de chauffage devront être conçus pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne devra être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou de dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

Article 27 : Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation un permis de feu devra être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée.

3) - Mesures de protection contre l'explosion et l'incendie

Article 28 : Des événements de décharge seront installés sur les dispositifs de récupération des poussières. Ces événements devront déboucher hors de l'atelier et des zones où sont manipulées les poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement.

Article 29 : Des détecteurs d'incendie commanderont l'arrêt de la pulvérisation de poudre et de la ventilation.

Article 30 : Des extincteurs d'incendie automatiques (propulsion, sous pression d'azote, de poudres telles que phosphate ou carbonate d'ammonium) seront installés.

4) - Précautions diverses

Article 31 : La poudre ne devra pas être projetée en l'absence de pièces.

Article 32 : Les ouvriers ne devront pas pouvoir entrer dans la cabine en cours d'application.

Article 33 : Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, l'exploitant veillera à :

- couper l'alimentation haute tension et l'alimentation en poudre,
- utiliser un système d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières (le soufflage par de l'air comprimé sera interdit).

Article 34 : L'entrée de l'atelier sera interdite à toute personne n'y étant pas affectée.

Article 35 : Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure.

V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

Article 36 : L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, mêmes accidentels, (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 37 : Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si cela est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Article 38 : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE SURFACES DES METAUX

Article 39 : Les dispositions de l'instruction ministérielle du 26 septembre 1985, relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surfaces sont applicables et notamment :

TITRE 1er

Prévention de la pollution des eaux

Les modes de rejets possibles

Article 40 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 41 : Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 43.

Article 42 : Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sol et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre III du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés à l'article 41. Ils devront alors être traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les normes de rejets :

Article 43 : Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn $\leq$ 15 mg/l
en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

. Cr VI	$\leq$ 0,1 mg/l	au 1er janvier 1989
. Cr III	$\leq$ 3,0 mg/l	
. Cd	$\leq$ 0,2 mg/l	
. Ni	$\leq$ 5,0 mg/l	
. Cu	$\leq$ 2,0 mg/l	
. Zn	$\leq$ 5,0 mg/l	
. Fe	$\leq$ 5,0 mg/l	
. Al	$\leq$ 5,0 mg/l	
. Pb	$\leq$ 5,0 mg/l	
. Sn	$\leq$ 1,0 mg/l	
	$\leq$ 2,0 mg/l	

- autres polluants :

. MES	$\leq$ 30,0 mg/l
. CN	$\leq$ 0,1 mg/l
. F	$\leq$ 15,0 mg/l
. Nitrites	$\leq$ 1,0 mg/l
. P	$\leq$ 10,0 mg/l
. DCO	$\leq$ 150,0 mg/l
. Hydrocarbures totaux	$\leq$ 5,0 mg/l

Article 44 : Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C.

Article 45 : Les rejets de cadmium devront être inférieurs à 0,3 g de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Limitation des débits d'effluents :

Article 46 : Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les performances des fonctions de rinçage sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

ARTICLE 47 - Les normes de rejet en termes de flux devront être respectées pour les paramètres suivants :

- MES 1,35 Kg rejeté/jour
- DCO 6,75 Kg rejetés/jour
- Phosphates 0,45 Kg rejeté/jour

Surveillance, contrôles :

ARTICLE 48 - Un contrôle systématique sera effectué sur les effluents avant rejet et portera sur les débits et le pH.

- Le pH sera mesuré et enregistré durant toute la période des rejets. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 49 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau de rejet en chrome hexavalent
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

ARTICLE 50 - Des contrôles trimestriels seront réalisés suivant les normes AFNOR afin de déterminer le niveau du chrome dans les rejets.

ARTICLE 51 - Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 52 - Les mesures et contrôles définis ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

Aménagement :

ARTICLE 53 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

.../...

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 54 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 55 : Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 56 : Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 57 : L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 58 : La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 59 : Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Exploitation :

Article 60 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 61 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront

établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 62 : L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Article 63 : Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE II

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 64 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules émises au dessus des bacs) devront être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 65 : Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 66 : Les effluents aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 67.

Article 67 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H	< 0,5 mg/Nm3
- HF, exprimé en F	< 5 mg/Nm3
- Cr total	< 1 mg/Nm3
- CN	< 1 mg/Nm3
- Alcalins, exprimés en OH	< 10 mg/Nm3
- NOx, exprimés en NO ₂	< 100 ppm

Article 68 : Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titre I et III.

Article 69 : Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Article 70 : Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

TITRE III

Les déchets

Article 71 : Sont soumis aux dispositions du titre III, tous les déchets des ateliers de traitement de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bain usés, bains morts, etc...).

Article 72 : Les déchets des ateliers de traitement de surfaces devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Article 73 : Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (articles 42 à 47) devront être respectées.

Article 74 : L'exploitant de l'atelier de traitement de surfaces, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle à l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 75 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 76 : Les dispositions des articles 43 (à l'exception des limitations de rejet de cadmium), 47, 54 et 67 devront être respectées au plus tard le 31 décembre 1990.

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION (ou en rechange) ET DEPOTS DE PRODUIT NEUF CONTENANT PLUS DE 30 l DE PCB ou PCT

Article 77 : Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

Article 78 : Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus gros contenant,
- 50% du volume total stocké.

Le système de rétention existant pourra être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 79 : Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 80 : Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

Article 81 : Une vérification annuelle visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 82 : L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 83 : Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, c considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'un des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 84 : Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

Article 85 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur plac tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...) ;
- une surchauffe de matériel ou de diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin e rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 84.

Article 86 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée cet effet.

Article 87 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits

Article 88 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 84.

VIII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 89 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 90 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Article 91 : Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Article 92 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 93 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Article 94 : L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 95 : En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

Article 96 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisin du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Mesures contre l'incendie

Article 97 : Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le Chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 98 : Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 99 : Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Article 100 : Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE PEINTURES ET VERNIS

Article 101 : Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures et vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

Article 102 : L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Article 103 : L'application des peintures et vernis se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessus du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Article 104 : Si la peinture est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

Article 105 : La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Article 106 : Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Article 107 : Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

Article 108 : Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Article 109 : Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 110 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 111 : Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Article 112 : L'industriel pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 113 : Le pétitionnaire ne conservera dans l'atelier que la quantité du produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, cel pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Article 114 : Le local comprenant le stock de peintures et vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Article 115 : Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Article 116 : L'application de peintures et vernis à base d'huiles siccative est interdite dans l'atelier.

Article 117 : L'atelier de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application des peintures et vernis.

X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CUISSON DES PEINTURES ET VERNIS

Article 118 : L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible ; le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Article 119 : L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 120 : Les locaux abritant les fours de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Article 121 : Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Article 122 : Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

XII - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

Article 123 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 124 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 125 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 126 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint :

Point de mesures	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour de 7h à 20h	Période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h et dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 6h
Limite de propriété	Zone industrielle	65	60	55

Article 127 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 128 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Article 129 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux

Article 130 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir eu de cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra être également conforme aux prescriptions de ladite instruction.

D - Prescriptions relatives aux déchets de l'établissement

Article 131 : En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 132 : Conformément à l'arrêté ministériel du 4 juillet 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, tout déchet visé par l'annexe I de l'arrêté et produit en quantité supérieure à 100 kg par mois ou dont le chargement excède 100 kg, devra faire l'objet d'un suivi réglementé.

En conséquence, en chaque début de trimestre, un récapitulatif de toutes les opérations relatives à l'élimination de ces déchets devra parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 133 : Conformément au décret n° 85.387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1985, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par un détenteur et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu par l'article 8 du décret susvisé.

Article 134 : L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 135 : Les déchets, boues, huiles ou graisses usagées générées par l'établissement devront faire l'objet d'une élimination en centre agréé.

Article 136 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Ces installations devront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

E - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

Article 137 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 138 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980)

Article 139 : Dans l'atelier de charge d'accumulateurs, et dans les ateliers d'application et de cuisson des peintures et vernis :

- l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses,

- les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état,

- les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 140 : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, table de sable meuble avec pelle, etc...

Article 141 : L'exploitant devra disposer dans tout l'établissement, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué adaptés aux risques à défendre et bon état de fonctionnement. Ces extincteurs seront périodiquement contrôlés par un organisme agréé.

F - Prescriptions diverses

Article 142 : L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 143 : Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 144 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 145 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 146 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 juin 1979.

Article 147 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) au M. le Sous-Préfet de VENDOME,
- 3°) à M. le Maire de CORMENON,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à BLOIS,
- 6°) à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées
- 7°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- 8°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à BLOIS.
- 9°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Article 148 : En vue l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CORMENON,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

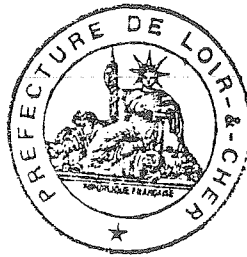
Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 149 : MM. le Sercétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de CORMENON, et l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 28 SEP, 1988

LE PREFET



Michel BRIZARD

Pour Ampliation.
Le Chef de Bureau

Arlette TURPIN

PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau

UNITE REGIONALE

- 2 AVR. 1984

RECEVUE
ARRIVEE

En conformité des dispositions de l'article 34 du décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement, il est donné récépissé

à M. le Directeur de la Sté AMCA

domicile ou adresse du siège social : 100, rue Petit 75019 PARIS

de sa déclaration écrite en date du 14 Mars 1984

relative à la prise en charge d'une installation classée ci-après

désignée, précédemment exploitée par la Société NOUVELLE GERMAIN
et LEJOUR.

Désignation de l'installation ou des installations :

- N° 251-2° - Atelier où l'on emploie des liquides halogénés
- N° 253 C - Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie
en réservoirs aériens.
- N° 281-1° - Découpage des métaux et alliages.
- N° 288-1° - Traitements chimiques des métaux.
- N° 361-B 2° - Installation de compression d'air.

Emplacement : Usine du Boulay à CORMENON (41)

(arrêté d'autorisation ~~ou récépissé de déclaration~~ n° 97/79
du 7 Juin 1979.)

BLOIS, le 27 Mars 1984.

P. LE PREFET
LE DIRECTEUR,

A. TUSPIN

Destinataires :

- M. le Maire de CORMENON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Etablissements Classés
- M. le Directeur de la Sté AMCA.

N° 99/76/79